

curcie et privée des couleurs et de la souplesse de la chair vivante, demeurerait intacte. Par quelle secrète défense la corruption, qui avait altéré les tissus des vêtements, avait-elle été obligée de respecter cet autre tissu plus corruptible pourtant, qu'est le corps humain ? Surnaturelle ou non, une telle conservation n'est-elle pas pour nous bien consolante ? ”

## DES CIERGES DANS LES FONCTIONS LITURGIQUES

### De la Sacrée Congrégation de la Propagande

Rome, 20 février 1905.

A Sa Grandeur Mgr L.-N. Bégin,  
Archevêque de Québec.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

**L**E 17 octobre 1903, Votre Grandeur soumettait à cette Sacrée Congrégation, au nom des évêques canadiens, une demande concernant la quantité de cire d'abeille que doivent contenir les cierges qui servent aux fonctions liturgiques.

Je me suis empressé de transmettre votre supplique à la Sacrée Congrégation des Rites, dont je vous envoie ci-joint le décret porté sur cette matière au mois de décembre dernier.

A cette occasion, je prie Dieu de vous conserver très longtemps en bonne santé.

De Votre Grandeur

Le très dévoué serviteur,

(Signé) FR. H.-M. card. GOTTI, *Préfet.*

(Soussigné) LOUIS VECCIA, *secrétaire.*